

Mouvement de l'emploi 2015

Codification des priorités

(selon les règles établies par l'accord national sur l'emploi)

Code A correspondant à des réductions ou des suppressions de service

- A1** : Demandes des maîtres qui, lors du mouvement précédent, ont bénéficié de la priorité accordée pour perte partielle ou totale de contrat et dont la situation a été mal réglée. La liste de ces situations et les procès-verbaux adoptés pour chacune de ces situations sont annexés au bilan du mouvement.
- A2** : Demandes des maîtres dont le service a été réduit ou supprimé dans le cadre du mouvement de l'année.
- A3** : Demandes des chefs d'établissement, des chefs d'établissement adjoints et des chargés de formation, cessant leur activité et demandant à reprendre une activité d'enseignement et des maîtres demandant leur réintégration dans l'académie d'origine après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé.
- A4** : Demandes des maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet demandant à compléter leur service.
- A5** : Demandes des maîtres des autres académies dont le service est réduit ou supprimé et dont les dossiers ont été transmis par le président de la Commission Académique de l'Emploi faute de services disponibles dans leur académie.

La demande d'un maître à temps incomplet, en contrat dans un établissement ne relevant de l'accord et assurant quelques heures dans un établissement relevant de l'accord, qui sollicite un complément horaire dans un établissement de l'académie relevant de l'accord est codifiée A4.

Code B correspondant aux demandes de mutation

Remarque : la demande des maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé, dans une académie autre que leur académie d'origine est classée selon la situation en B3 ou B4.

- B1** : Demandes de mutation des maîtres de l'académie, titulaire d'un contrat définitif, motivées par des impératifs familiaux et/ou médicaux dûment justifiés ou par des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale et des maîtres titulaires d'un contrat définitif à temps plein, exerçant sur au moins 3 établissements en dehors d'un ensemble scolaire et demandant un regroupement de leurs services
- B2** : Autres demandes de mutation des maîtres de l'académie
- B3** : Demandes de mutation des maîtres d'une autre académie motivées par des impératifs familiaux dûment justifiés ou par des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale.
- B4** : Autres demandes de mutation des maîtres originaires d'une autre académie.

-Un professeur des écoles, lauréat d'un CAER ne peut être classé au mieux que B2. Il est à noter que la Commission Académique de l'Emploi peut éventuellement lui proposer un emploi protégé afin d'effectuer son année de stage.

-La demande d'heures d'enseignement d'un chef d'établissement qui accepte la direction d'un nouvel établissement est classée B2 si l'établissement qu'il est appelé à diriger se situe dans la même académie que celui qu'il dirigeait, B4 s'il est situé dans une autre académie.

- Les demandes des maîtres ayant interrompu leur fonction avant le 1er septembre 2009, date d'entrée en vigueur de la circulaire 2009-059, sont classées comme celles des maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé, en application de la même circulaire (A3 ou B3 ou B4).

Code C correspondant aux demandes des lauréats des CAFEP et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi ayant validé leur année de formation

- C1** : Demandes des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, de l'académie.
- C2** : Demandes des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, originaires d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le président de la Commission Académique de l'Emploi, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.
- C3** : Demandes de changement d'académie des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, originaires d'une autre académie.

Code D correspondant aux demandes des lauréats des CAER ayant validé leur année de stage

- D1** : Demandes des lauréats d'un CAER de l'académie.
- D2** : Demandes des lauréats d'un CAER originaires d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le président de la Commission Académique de l'Emploi, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.
- D3** : Demandes de changement d'académie des lauréats d'un CAER originaires d'une autre académie

Code E correspondant aux demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage

- E1** : Demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire de l'académie.
- E2** : Demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, originaires

d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le président de la Commission Académique de l'Emploi, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.

E3 : Demandes de changement d'académie des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, originaires d'une autre académie

Code F correspondant aux demandes des lauréats CAFEP, des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi et des délégués auxiliaires

F1 : Demandes des lauréats CAFEP ayant obtenu un accord collégial, en attente d'une nomination sur un service leur permettant de valider leur année de formation et des personnes handicapées et dispensées de concours (décret 95-979 du 25 août 1995 et circulaire 08-0100 du 19 février 2008) ayant obtenu un accord collégial. La procédure doit prendre en compte les impératifs de la formation.

F2 : Demandes des délégués auxiliaires lauréats d'un CAER en attente d'une nomination sur un service leur permettant de valider leur année de stage.

F3 : Demandes des délégués auxiliaires bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire [*concours réservé*] en attente d'une nomination sur un service leur permettant de valider leur année de stage.

F4 : Demandes des délégués auxiliaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

F5 : Autres demandes des délégués auxiliaires.